



Vous avez fait le choix de la qualité et venez d'acquérir
une porte d'entrée Aluminium **LIGNE ELITE SIGNATURE**

ISOFRANCE Fenêtres & Energies.

Nous vous en remercions !

Garanties Portes d'entrée ALUMINIUM Ligne ELITE SIGNATURE

OBJET	Garantie légale	Garantie IFFE
CADRE ALUMINIUM		
Tenue mécanique des profilés et des angles	10 ans	20 ans
Arrachement des paumelles	10 ans	10 ans
Infiltrations d'eau entre dormant et ouvrant ⁽¹⁾	10 ans	10 ans
Arrachement des joints dormant ou battant ⁽²⁾	10 ans	10 ans
Détérioration de structure de panneau impactant l'étanchéité ⁽⁵⁾	10 ans	10 ans
FERRAGE		
Casse du cylindre (hors effraction)	2 ans	2 ans
Manœuvre difficile des ferrures (hors effraction) ⁽³⁾	2 ans	2 ans
Casse serrure (hors effraction) ⁽³⁾	2 ans	2 ans
Serrure et accessoires électriques ⁽⁶⁾	2 ans	2 ans
ASPECT		
Stabilité de la teinte profilé alu laqué (hors impacts et rayures) ⁽⁴⁾	0	2 ans
Embuement à l'intérieur du double-vitrage (hors panneau)	10 ans	10 ans
Modification d'aspect des poignées standard (hors impacts et rayures)	0	0
Modification d'aspect des poignées et accessoires inox et laiton brillant avec revêtement titane (hors impacts et rayures)	0	0
Modification d'aspect du panneau (hors impacts et rayures)	0	2 ans

(1) Hors eau positionnée dans feuillures dormant et recueil d'eau. (2) Hors porosité et traces noires : garantie 2 ans. (3) Sous condition que l'entretien annuel soit correctement réalisé. (4) Aucune garantie pour les modifications d'aspect extérieur des surfaces laquées des fenêtres et portes aluminium (panneaux compris) à une distance inférieure à 10 km du littoral ou de sites polluants. (5) Y compris vitrage isolant du panneau. (6) Hors défauts de branchement sur secteur.

POUR GARANTIR UNE DURÉE DE VIE MAXIMALE À VOS MENUISERIES, SUIVEZ LES CONSEILS DE NOS PROFESSIONNELS !

ENTRETIEN DU PVC ET DE L'ALU

Nettoyez vos fenêtres et portes régulièrement avec un produit de nettoyage doux, de l'eau savonneuse ou un produit spécifiquement dédié aux menuiseries PVC.

Les produits alcalins ou acides sont à proscrire ainsi que les produits contenant de la soude.

ENTRETIEN DES FERRURES

Une fois par an, huilez les pênes de votre porte et les ferrures de vos fenêtres (parties mobiles) avec de l'huile de vaseline. L'huile réduit l'usure et augmente votre confort d'utilisation.

Extension de garantie

Garantie à vie ISOFRANCE Fenêtres & Energies

Article 1 : EXTENSION DE GARANTIE A VIE :

La société ISOFRANCE Fenêtres & Energies accorde à ses clients, sans contrepartie financière, une extension de garantie à vie sur ses menuiseries, dans les conditions définies ci-après.

Cette extension de garantie est une garantie contractuelle venant en complément des garanties légales (garantie décennale, garantie biennale...).

Article 2 : MENUISERIES CONCERNEES PAR LA GARANTIE A VIE :

Ne peuvent bénéficier de l'extension de garantie à vie PVC ou aluminium ou Mixte ALYA que les menuiseries PVC (fenêtres) concernées ou Mixte ALYA, fabriquées par la société AMCC ou les menuiseries Aluminium (fenêtres et coulissants) concernées, fabriquées par la société SNM, de marque ISOFRANCE Fenêtres & Energies et achetées par le client en France métropolitaine auprès d'un point de vente « ISOFRANCE Fenêtres & Energies ».

L'extension de garantie à vie ne sera applicable qu'aux menuiseries faisant l'objet d'une commande signée postérieurement au 1er juillet 2020.

Article 3 : ELEMENTS COUVERTS PAR LA GARANTIE A VIE :

Ne sont couverts par l'extension de garantie à vie que les éléments ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

- La tenue mécanique des profilés et des angles soudés
- L'infiltration d'eau par la menuiserie (entre ouvrants et dormants)
- L'arrachement des paumelles (correctement entretenues)

Article 4 : PRESTATIONS PRISES EN CHARGE DANS LE CADRE DE LA GARANTIE A VIE :

Sont couverts par la garantie à vie:

- Le remplacement des pièces défectueuses (ou réparation, si possible)

Si la réparation s'avère impossible, le produit à remplacer sera remplacé à l'identique ou par un produit équivalent (présentant des fonctionnalités égales ou supérieures au produit initial) sans que l'éventuelle différence esthétique ne puisse être reprochée à la société ISOFRANCE Fenêtres & Energies.

- La main d'œuvre
- Le déplacement des techniciens

Il est précisé que la garantie à vie ne couvre en aucun cas les préjudices directs ou indirects pouvant résulter du dysfonctionnement des éléments couverts par la garantie (cf. article 3 ci-dessus).

Article 5 : ACTIVATION DE LA GARANTIE :

Afin de bénéficier de l'extension de garantie à vie, le client devra s'enregistrer sur le site Web de la société ISOFRANCE Fenêtres & Energies (www.iso-france-fenetres-energies.fr) dans un délai de 15 jours à compter de la réception de sa facture acquittée. Voir le détail de la procédure à suivre en page 1 de ce document.

A défaut d'inscription, l'extension de garantie à vie ne pourra être prise en compte.

Dès enregistrement de sa garantie, une confirmation sera adressée au client.

Article 6 : DUREE DE LA GARANTIE :

L'extension de garantie à vie prendra effet à l'issue des garanties légales applicables aux produits bénéficiant de la garantie.

Elle prendra fin dans les cas visés à l'article 7 ci-dessous ainsi que dans les cas suivants :

- Destruction de l'immeuble destinataire des produits
- Destruction totale, ou disparition, des produits pour quelque cause que ce soit
- Disparition de la société ISOFRANCE Fenêtres & Energies pour quelque cause que ce soit

Article 7 : BENEFICIAIRES DE L'EXTENSION DE GARANTIE A VIE :

La garantie ne bénéficie qu'au client, personne physique, propriétaire occupant de l'immeuble destinataire des produits.

La garantie ne peut être transmise et prendra automatiquement et immédiatement fin dans les cas suivants :

- Décès du client
- Fin de l'occupation par le client de l'immeuble destinataire des produits (ex. : déménagement...)
- Perte par le client, pour quelque cause que ce soit, de sa qualité de propriétaire de l'immeuble destinataire des produits

Article 8 : EXCLUSIONS :

L'extension de garantie à vie n'est applicable que dans le cadre d'une utilisation normale et d'un entretien approprié des menuiseries bénéficiaires de la garantie, conformément au carnet d'entretien remis au client.

La garantie ne s'appliquera notamment pas dans les cas suivants :

- Utilisation des produits non conforme à leur destination
- Casse ou endommagement volontaire des produits
- Faute intentionnelle ou négligence du client

Article 9 : DOCUMENTS A PRODUIRE EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE :

Si le client souhaite mettre en œuvre l'extension de garantie à vie, il devra transmettre à la société ISOFRANCE Fenêtres & Energies une copie de sa facture acquittée.

La société ISOFRANCE Fenêtres & Energies pourra ainsi vérifier si les menuiseries pour lesquelles la mise en œuvre de l'extension de garantie à vie est demandée sont bien éligibles à cette garantie (cf. article 2 des présentes conditions) et si le client a bien activé sa garantie sur le site de la société ISOFRANCE Fenêtres & Energies.

Article 10 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Si l'ensemble des conditions édictées ci-dessus sont remplies, le client bénéficie de la garantie à vie.

A ce titre, la société ISOFRANCE Fenêtres & Energies est dans l'obligation de conserver les données personnelles nécessaires à l'application de la garantie aussi longtemps que celle-ci trouve à s'appliquer.

Parallèlement, pour se conformer au RGPD, le client devra notifier à la société ISOFRANCE Fenêtres & Energies tout événement susceptible de mettre un terme à la garantie à vie (notamment : destruction de l'immeuble destinataire des produits, décès, fin de l'occupation par le client de l'immeuble destinataire des produits, perte par le client, pour quelque cause que ce soit, de sa qualité de propriétaire de l'immeuble destinataire des produits...) afin de permettre à la société ISOFRANCE Fenêtres & Energies d'effacer ses données personnelles.

Cette notification devra se faire à l'adresse du point de vente indiqué sur votre facture d'achat.

Les données personnelles du client seront effacées 5 ans après la date de cette notification.

Extraits du code de la consommation

Indépendamment de la garantie commerciale, le vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnées aux articles L217-4 à L217- 13 du Code de la Consommation et de celle relative aux défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du Code Civil :

Article L217-4 du Code de la Consommation :

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L217-5 du Code de la Consommation :

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L217-7 du Code de la Consommation :

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.

Pour les biens vendus d'occasion, ce délai fixé à six mois

Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.

Article L217-8 du Code de la Consommation :

L'acheteur est en droit d'exiger la conformité du bien au contrat. Il ne peut cependant contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté. Il en va de même lorsque le défaut a son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis.

Article L217-9 du Code de la Consommation :

En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien.

Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

Article L217-12 du Code de la Consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L217-16 du Code de la Consommation :

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code Civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code Civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents.